

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN PÉRIODE DE COVID-19 AU CAMEROUN

ALIYOU Sali ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Enseignant-Chercheur, Université de Dshang-Cameroun.

E-mail: aliyougarga@yahoo.fr

Résumé :

La pandémie de la Covid-19 sévit au Cameroun depuis mars 2020. Face à la menace de propagation de la maladie, les autorités compétentes ont pris des mesures afin de lutter contre cette crise sanitaire d'envergure mondiale. Toutefois, ce n'est que par leur mise en œuvre qu'on constate quelques conséquences protectrices de l'environnement. C'est dire que la protection de l'environnement bien que non expressément prévue par les mesures de lutte contre la Covid-19 n'est pas totalement ignorée. Mais malgré l'intérêt de la doctrine camerounaise à étudier la pandémie en cours, aucune recherche d'ensemble n'a traité de la question objet de cette étude. C'est ce qui justifie son choix et sa pertinence. Celle-ci ambitionne d'évaluer l'efficacité de la protection de l'environnement pendant cette période d'urgence sanitaire. À l'analyse, la mise en œuvre des mesures de riposte édictées par l'État montre que cette protection est relativement efficace. En effet, tous les milieux récepteurs ne sont pas protégés et ceux qui le sont ne bénéficient pas de la même attention. Il en résulte une disparité dans la protection des éléments constitutifs de chaque composante de l'environnement. Une analyse comparée dévoile un déséquilibre de la protection de la composante humaine et une discrimination de la protection de la composante naturelle.

Mots clés :

Protection, Environnement, Covid-19, Cameroun.

Date de soumission : 30/06/2022, Date d'acceptation : 30/10/2022, Date de publication : 31/12/2022.

Pour citer l'article :

ALIYOU Sali, "La protection de l'environnement en période de covid-19 au Cameroun", *RARJ*, vol. 13, n°2, 2022, pp 786-809.

Disponible sur : <https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/72>

L'auteur correspondant : ALIYOU Sali, aliyougarga@yahoo.fr

حماية البيئة أثناء جائحة كوفيد - 19 في الكاميرون

الملخص:

انتشرت جائحة Covid-19 في الكاميرون منذ مارس 2020. في مواجهة خطر انتشار المرض، اتخذت السلطات المختصة تدابير لمكافحة هذه الأزمة الصحية ذات البعد العالمي. ومع ذلك، فمن خلال تنفيذها فقط نعين بعض النتائج الوقائية على البيئة. هذا يعني أنه لا يمكن تجاهل حماية البيئة، على الرغم من عدم النص عليها صراحةً في تدابير مكافحة Covid-19.

فعلى الرغم من اهتمام الفقه الكاميروني بدراسة الجائحة الحالية، لم يتطرق أي بحث شامل إلى موضوع هذه الدراسة، وهذا ما يبرر اختياره وأهميته. تهدف هذه الدراسة إلى تقييم فعالية حماية البيئة خلال هذه الفترة الصحية الطارئة. من خلال التحليل، يُظهر تنفيذ التدابير المتخذة من طرف الدولة أن هذه الحماية فعالة نسبياً. على اعتبار أن هذه الحماية لا تشمل البيئات المستقبلية، وحتى تلك المحمية لا تستفيد من نفس الاهتمام. وهو ما يؤدي إلى تباين في حماية العناصر المشكلة لكل مكون من مكونات البيئة، ويكشف التحليل المقارن عن خلل في حماية المكون البشري وتمييز في حماية المكون الطبيعي.

الكلمات المفتاحية:

حماية، بيئة، جائحة كوفيد 19، الكاميرون.

The protection of environment during covid-19 in Cameroon

Summary:

The Covid-19 pandemic has been raging in Cameroon since March 2020. In the face of the treat of the spread of the disease, the competent authorities have taken steps to fight this global crisis. However, it is only through their implementation that some environmental protection consequences are observed. In other words, the protection of the environment, although not expressly provided for in the measures to stop Covid-19, is not totally ignored. But despite the enthusiasm of the Cameroonian doctrine for the ongoing pandemic, no complete research has addressed the issue of this study. This is what justifies its choice and its relevance. It aims to assess the effectiveness of environmental protection during this period of health emergency. On analysis, the implementation of response measures issued by the State shows that this protection is relatively effective. Indeed, not all sectors of the environment are protected and even those protected are not given the same attention. This results in a disparity in the protection of the constituent elements of each component of the environment. A comparative analysis reveals an imbalance in the protection of the human component and discrimination in the protection of the natural component.

Key-Words:

Protection, Environment, Covid-19, Cameroon.

Introduction :

La pandémie de la Covid-19¹ sévit au Cameroun depuis le début de l'année 2020². Face à la menace de propagation de la maladie, les autorités compétentes ont pris des mesures afin de lutter contre cette pandémie³ d'envergure mondiale. Toutefois, ce n'est que par leur mise en œuvre qu'on constate quelques conséquences protectrices de l'environnement. C'est dire que la protection de l'environnement bien que non expressément prévue par les mesures de lutte contre la Covid-19 n'est pas totalement ignorée. Mais malgré l'intérêt que la doctrine camerounaise a montré à étudier la pandémie en cours⁴, aucune contribution n'a traité du sujet objet de cette recherche. Cette carence justifie le choix et la pertinence de la présente réflexion intitulée : « **La protection de l'environnement en période de Covid-19 au Cameroun** ».

Pour mieux cerner ses contours, il convient au préalable de préciser le sens et la signification des termes qui la composent. Le concept d'environnement qui est au centre de la thématique est un dérivé d'environner, ancien mot français signifiant encercler. Dans un sens large, l'environnement peut comprendre l'ensemble des conditions naturelles, sociales et culturelles qui influencent la vie d'un individu ou d'une communauté⁵. Plusieurs textes nationaux en donnent des définitions partielles ou limitées à un objet précis et articulées autour d'éléments physiques et humains, mais bien rares sont les documents juridiques

¹ La COVID-19 ou Coronavirus SARS-COV2 qui est apparue dans la ville chinoise de Wuhan (Province de Hubei) vers la fin de l'année 2019 s'est progressivement installée dans tous les pays du monde au point d'être déclarée le 11 mars 2020 par l'OMS Pandémie. Ce jour-là, le nombre des cas confirmés dans le monde s'élevait à 118.000. Plan de la diaspora pour la lutte contre le Covid-19 au Cameroun, disponible sur le site <file:///E:/Master/Projet%20d'article%20en%20droit%20de%20l'environnement/Mesures%20administratives%20prises/Plan%20de%20la%20Diaspora%20pour%20la%20Lutte%20Contre%20Contre%20le%20COVID-19%20au%20Cameroun.pdf>.

² Les statistiques au Cameroun montrent à la date du 08 octobre 2022, que 121652 personnes ont été contaminées par le Coronavirus, 1935 personnes sont décédées contre 118616 personnes guéries. Source : <https://www.coronavirus-statistiques.com>, consulté le 10 octobre 2022 à 12h20 minutes.

³ Selon l'OMS, on parle de pandémie en cas de propagation mondiale d'une nouvelle maladie. Cité par Robert Nemedeu, « Les pandémies et le droit », *Le NEMRO*, Editorial, Dossier spécial : La Covid-19 et le droit », avril-juin 2020, p. 1.

⁴ La pandémie a retenu l'attention des chercheurs au Cameroun surtout les juristes et plusieurs réflexions ont été consacrées à son étude. Voir entre autres, la *Revue LE NEMRO* « La Covid-19 et le droit », *op. cit.*, 506 pages et l'ouvrage collectif, *Covid-19 et au droit au Cameroun regards pluriels*, Yaoundé, éditions LUPEPPO, Collection Savoirs, 2021, 326 pages.

⁵ Guy Canivet, Luc Lavrysen et Dominique Guihal (Sous la rédaction de), *Manuel judiciaire de droit de l'environnement*, Nairobi, Programme des Nations Unies pour l'Environnement, 2006, p. 34.

internationaux, de caractère contraignant ou non, qui le définissent de façon globale⁶.

La protection quant à elle vient du verbe « *protéger* » qui signifie « *défendre contre toute atteinte* ». Elle est synonyme de « *garantir* » dans son acception stricte ou de « *sauvegarder* ». En droit de l'environnement, elle consiste à prendre des mesures pour limiter ou éliminer l'impact négatif des activités de l'Homme sur son environnement. Cette protection résulte des décisions⁷ prises par le Gouvernement en vue de riposter à la Covid-19. Celle-ci est comprise comme une maladie planétaire née en Chine en novembre 2019 et caractérisée par des symptômes spécifiques donc la complication peut entraîner la mort en l'absence d'une prise en charge médicale appropriée. Les symptômes les plus récurrents sont : la grippe, la fièvre, la toux, l'essoufflement et les difficultés respiratoires.

De manière générale, la stratégie gouvernementale de riposte face à la Covid-19 a été remise en cause⁸. Mais loin de revenir sur les polémiques que suscite la gestion de la crise sanitaire par les autorités camerounaises compétentes, ce sujet a la particularité qu'il intervient dans le domaine du droit de l'environnement. En effet, le droit international renseigne que la contamination humaine est due à la consommation de la viande des espèces animales sauvages en l'occurrence le pangolin ou de la chauve-souris⁹. En fait, l'étude des pandémies établit, clairement, une interdépendance entre l'équilibre

⁶ Par exemple, au Cameroun, la Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement dispose que l'environnement est « *l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biogéochimiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines* », Parfait Oumba et Ibrahima Ly, « Gestion durable des ressources naturelles en Afrique : quelle place pour le droit ? », *Revue Africaine du droit de l'environnement (RADE)*, n°1/2014, p. 12.

⁷ Celles-ci englobent les actes des autorités administratives nationales et locales mais également celles des autorités administratives générales et spécialisées, en l'occurrence les autorités sanitaires. Elles ont été prises de manière régulière et continue et constituées à la fois des mesures préventives pour barrer la voie à la maladie et curatives pour la soigner. Des mesures générales protection de l'ordre public sanitaire ont été progressivement complétées par de nombreuses mesures spécifiques appliquées rigoureusement par les autorités administratives déconcentrées et décentralisées. Pour plus de détails sur les mesures prises par les autorités décentralisées, lire Ange Joachim Menzopo, « Analyse de la lutte contre la Covid-19 dans les collectivités territoriales décentralisées : cas de la commune de Dschang », *LE NEMRO*, avril-juin, 2020, *op. cit.*, pp. 460-472.

⁸ On leur reproche d'être excessives et non adaptées d'une part et de reposer essentiellement sur des actes juridiques non formalisés d'autre part, en l'occurrence des déclarations qui ont un faible caractère décisoire. Voir Jocelyne Djeuya Tchupou, « La lutte contre le corona virus (Covid-19) au Cameroun : recherches sur les fondements juridiques de la stratégie gouvernementale de riposte face à la maladie », *Le NEMRO* Avril-Juin 2020, *op. cit.* p. 300.

⁹ Christopher F. Tamassang, « The response of international environmental law to global pandemics: focus on the Covid-19 », *Le NEMRO*, Avril- Juin 2020, *op. cit.* p. 380.

des écosystèmes, leurs éléments inclus et la santé publique. L'apparition de la Covid-19 a favorisé diverses recherches interdisciplinaires et a déclenché un regain d'intérêt à utiliser le droit international de l'environnement comme un instrument utile pour la compréhension des pandémies. Plus explicitement, les maladies zoonotiques telle que la Covid-19 sont une claire indication de la faible application du droit international sur la vie sauvage pour prévenir l'utilisation illégale des espèces protégées¹⁰.

La réaction du droit national de l'environnement à la Covid-19 est quant à elle indirecte. C'est pourquoi le lien qui existe entre les mesures de lutte contre le coronavirus et la protection de l'environnement est peu perceptible. De ce fait, le problème n'est pas de savoir si l'environnement bénéficie d'une protection pendant la crise sanitaire au Cameroun mais d'apprécier l'efficacité de celle-ci. Pour le faire, on s'est posé la question de savoir : « **la protection de l'environnement est-elle efficace en période de Covid-19 au Cameroun ?** »

Cette interrogation pertinente permet de démontrer que **la protection de l'environnement résultant de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la Covid-19 est relativement efficace au Cameroun**. Cette relativité tient au caractère disproportionné de la protection qui en découle. Cette affirmation s'appuie sur l'analyse des actes administratifs unilatéraux¹¹ de prévention et de protection contre le coronavirus et de l'exploitation des documents¹² contenant des informations sur la gestion de la crise sanitaire mais aussi en observant le dispositif anti-Covid-19 mis en place dans les services publics et privés sur recommandations des autorités administratives nationales et locales.

À l'évidence, les actions résultant de la stratégie gouvernementale de riposte contre la Covid-19 accordent une attention particulière à la protection de la population. Les autres milieux récepteurs tels que l'eau, le sol, le sous-sol, la faune, la flore, l'air n'ont pas bénéficié de la même considération. Autrement dit, les mesures prévues par l'État camerounais ont privilégié la protection de la composante humaine de l'environnement au détriment de la composante naturelle. Mais leur mise en œuvre a révélé une certaine disparité dans la protection des différents éléments constitutifs de chaque composante. Une analyse comparée dévoile un déséquilibre de la protection de la composante humaine de l'environnement **(I)** et une discrimination de la protection de sa composante naturelle **(II)**.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ Il s'agit des circulaires, déclarations, communiqués et des décisions. En l'absence d'un cadre normatif spécifique de lutte contre la Covid-19 (*Lex Pandemia*), c'est le cadre juridique ordinaire qui a été utilisé au Cameroun. Pour plus de détail, lire Eric Adol Gatsi Tazo « Cameroon's fight against Covid-19: an ordinary legal framework for an extraordinary situation », Verfblog, 2020/21, <http://verfassungsblog.de/cameroons-fight-against-covid-19-an-ordinary-legal-framework-for-an-extraordinary-situation/>, DOI:10.17176/20200521-133119-0. Consulté le 25 juin 2022 à 14h35.

¹² Physiques et numériques.

I : Une protection déséquilibrée de la composante humaine de l'environnement

L'Homme occupe une place importante dans l'environnement. Celle-ci résulte des rapports qu'il entretient avec la nature. En effet, un coup d'œil sur l'histoire de l'humanité montre que la nature a été omniprésente dans toutes les phases de l'évolution de l'espèce humaine¹³. D'où le lien étroit de dépendance qui relie l'Homme à l'environnement qui l'entoure. C'est ainsi que certains réduisent l'Homme à un simple composant du monde naturel¹⁴. Ce point de vue est soutenu par les partisans de la thèse écologique pour qui l'Homme est subordonné à la nature du fait de sa constitution physique qui ne le fait pas différencier des autres êtres vivants, des animaux en particulier. Suivant ce rapport, le droit de l'environnement peut se définir comme le droit qui s'occupe des relations entre l'Homme et la nature¹⁵. En tant qu'élément de la nature, l'Homme fait partie de l'environnement et nécessite d'être protégé par le droit de l'environnement. Sa protection en tant que composante de l'environnement oblige des États à garantir non seulement sa santé physique mais aussi et surtout mentale. L'on ne peut dès lors envisager de façon autonome les atteintes à l'environnement en occultant celles qui portent sur la santé humaine, causées directement ou incidemment par l'activité de l'Homme sur l'environnement¹⁶.

Les mesures de lutte contre la Covid-19 au Cameroun n'ont pas tenu compte de cette exigence et elles ont privilégié la protection de la santé physique des populations aux dépens de leur santé mentale. En d'autres termes, elles ont donné la priorité à la protection de la santé directe des camerounais (A) et négligé celle de leur santé indirecte (B).

A : La priorisation de la protection de la santé directe des populations

La santé humaine est un indicateur de l'environnement¹⁷. La protection de ce dernier revêt donc, entre autres, un enjeu sanitaire car les dommages environnementaux affectent généralement la santé des populations urbaines ou

¹³ Martino Amissi, *Les rapports entre l'Homme et la nature. Une analyse critique de l'éthique de l'environnement*. Institut Facultaire Théophile REYN-Graduat en Philosophie, 2009.

¹⁴ Emile Bourgois, *La bioéthique pour tous*, coll. « Un autre regard sur l'Homme », France, Édition du Sarment, 2001, p. 96.

¹⁵ Alain Papaux, « De la nature au « milieu » : l'homme plongé dans l'environnement », *Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques*, n°2008/1, Vol. 60, pp. 29-57.

¹⁶ Frédérick Foka Taffo, « Le droit pénal de l'environnement au Cameroun », in Olivier Christian Ruppel et Emmanuel Dieudonné Kam Yogo (Dir.), *Droit et Politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2018, p. 33.

¹⁷ Jean François Mettei, « Les liens entre la santé et l'environnement, notamment chez l'enfant », *op. cit.*, p.12.

rurales¹⁸. Habituellement, les définitions de la santé sont généralement « négatives » et font référence à l'intégrité du corps humain¹⁹. Il s'agit de la préserver des agressions ou d'en réparer les effets²⁰. Selon l'OMS, « *la santé est un état complet de bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en l'absence de maladie ou d'infirmité. La santé est une sensation agréable procurée par la satisfaction des besoins physiques et l'absence des tensions psychologiques*²¹ ». Cette définition décrit un état idéal auquel chaque humain aspire. Elle constitue la dimension essentielle de la qualité de la vie, au même titre que l'accès au travail, à l'éducation ou à un logement décent.

L'intégrité du corps humain est l'aspect de la santé qui retient le plus l'attention des autorités étatiques parce que ses atteintes sont plus visibles et susceptibles d'entraîner rapidement la mort. De ce fait, elle est considérée comme la santé directe des populations et bénéficie d'une protection particulière dans la lutte contre la Covid-19. Cette préférence est justifiée par la pluralité des mesures préventives de la pandémie (1), la prudence des mesures curatives des personnes atteintes de la maladie (2) et la sévérité des mesures de traitement des personnes décédées de la Covid-19 (3).

1 : La pluralité des mesures préventives

L'avènement de la pandémie a obligé les gouvernements de tous les pays du monde à chercher les solutions pour stopper la propagation du virus et protéger les vies humaines. Pour atteindre l'objectif visé, le Gouvernement camerounais a mis l'accent sur la prévention²².

Dès le 17 mars 2020 une concertation ministérielle s'est tenue à l'effet de faire le point de la situation et d'identifier les actions appropriées à mettre en œuvre. Au terme de cette rencontre, le Président de la République a instruit treize (13) mesures qui ont été relayées par le Premier Ministre. La déclaration de ce dernier contient des mesures préventives générales ayant pour finalité de limiter les contacts entre les populations et d'arrêter l'expansion de la maladie. Celles-ci ont été graduellement complétées et parfois renforcées ou assouplies selon les circonstances. À chaque fois qu'elles ont jugé nécessaire, les autorités administratives ont apporté des instructions complémentaires de prévention contre la Covid-19. À cet effet, des nouvelles directives de prévention ont été

¹⁸ Emmanuel Dieudonné Kam Yogo, *Manuel Judiciaire de droit de l'environnement en Afrique*, Québec, IFDD, 2018, p. 21.

¹⁹ Alain Papaux, « De la nature au « milieu » : l'homme plongé dans l'environnement », *op. cit.*, p. 24.

²⁰ *Ibid*, p. 25.

²¹ Définition, Les Cahiers du Développement Durable, 2021, disponible sur le site <http://les.cahiers-developpement-durable.be>, consulté le 28/09/2021 à 9h57 minutes.

²² La prévention mise en place se justifie par le fait que les risques liés à la maladie étaient établis. Il n'existe donc aucune incertitude. Voir Amadou Mbeyap Kuntjem, « La réponse de l'Afrique noire à la propagation de la Covid-19 : les enseignements de l'expérience camerounaise », *RADSP*, n°21, vol. IX, Supplément 2021, 1^{er} Semestre, pp. 242-243.

communiquées en direction des administrations publiques, du secteur privé et des populations à travers les différents actes administratifs pris pour la cause²³.

Après l'apparition du deuxième variant qualifié de « *variant Indien* » ou « *variant Delta*²⁴», le Gouvernement a engagé une campagne nationale de vaccination dès le 12 avril 2021. Pour la densifier, il a opté pour une stratégie de vaccination de masse, dans le but de faire éclore une immunité collective, capable d'offrir une perspective idoine à l'ensemble des populations, étant établi que la vaccination est, et demeure, l'un des moyens les plus efficaces de prévention, et même de traitement des maladies²⁵. En effet, concernant la Covid-19 et selon les autorités administratives camerounaises, tous les avis des experts de divers horizons à travers le monde, soulignent sans équivoques qu'à date, le vaccin constitue l'unique parade permettant, non seulement de freiner la propagation de cette pandémie, mais aussi, de conférer à terme une immunité collective des populations. Cette vaccination présente la seule voie capable de garantir une immunité collective, et au bout du compte, une victoire contre cette pandémie²⁶. Dans le même sens, le Président de la République a décrété la commutation et la remise des peines de certains prisonniers dans le but de désengorger les prisons en réduisant l'effectif de la population carcérale afin de

²³ Ces actes sont constitués du communiqué Radio du Premier Ministre du 18 mars 2020 ; la déclaration spéciale du Premier Ministre, Chef du Gouvernement du 24 mars 2020 ; le communiqué du Conseil du Cabinet du jeudi 26 mars 2020 ; les communiqués du Premier Ministre du 31 mars 2020 et 1^{er} avril 2020 ; la Déclaration spéciale du Premier Ministre, Chef du Gouvernement du 09 avril 2020.

²⁴ Ce variant est apparu en Inde au début du mois d'avril 2021. La présence des premiers cas (14) au Cameroun est confirmée par le Centre Pasteur dans les villes de Yaoundé et de Douala entre les mois de mai et juillet 2021. Pour plus de détail, lire Sonia Oumboudou, « Covid-19 : le variant Delta circule au Cameroun », *Cameroon Tribune*, 17 août 2021, 11h :41.

²⁵ S'appuyant sur cette mesure préventive de la pandémie, plusieurs autorités administratives (le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Ministre d'État, Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Directeur Général de la SOPECAM, le Gouverneur de la Région de l'Est, le Préfet du Département de la KADEY...) ont érigé la vaccination comme une condition obligatoire d'accès aux locaux des services publics dont ils ont la charge. Ce qui a donné lieu à des condamnations de ces mesures jugées illégales. On peut citer, à titre d'illustration, la Déclaration de la Commission des Droits de l'Homme sur l'obligation vaccinale contre le SARS-COV2 du 15 octobre 2021 et de la lettre du Collectif des Syndicats des Enseignants du Cameroun (SNAES, SNICOMP, SNUIPEN, SNIEB, SNAEF, FECASE, ODE, ONEPS, SNEPMA, SYNTESPRIC, SYNAEPCAM, CATTU, TAC, FESER...) du 19 octobre 2021, à Monsieur le Président de la République ayant pour objet : « vaccination obligatoire comme atteintes aux droits et libertés collectifs individuels des citoyens Camerounais ».

²⁶ René Emmanuel Sadi, Ministre de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement, Propos introductif à la Conférence de Presse conjointe MINCOM-MINSANTE lors de la Communication gouvernementale sur la densification de la sensibilisation autour de la vaccination contre le Covid-19, Yaoundé, 16 juin 2021.

réduire la promiscuité et les risques de propagation de la Covid-19 dans les établissements pénitentiaires²⁷.

À l'analyse, les mesures préventives prises par les autorités camerounaises sont nombreuses. Elles sont édictées pour entraver la propagation de la maladie dans le but de préserver la santé des populations et éviter les contaminations massives à la maladie. Cette mesure de prudence de l'Administration caractérise davantage les mesures de traitement des malades de la Covid-19.

2 : La prudence des mesures curatives

Pour continuer la lutte contre la Covid-19 les gouvernements des États ont défini des stratégies pour soigner les malades de la pandémie. Face à sa gravité, aux multiples souffrances qu'elle cause aux victimes et le nombre exponentiel des personnes décédées dans le monde, les autorités administratives camerounaises ont mis en place des mesures prudentes pour empêcher que les personnes atteintes de la Covid-19 exposent celles qui sont saines au risque de contamination. Pour ce faire, la stratégie a consisté à prendre en charge des personnes détectées positifs. Cette prise en charge se fait à travers l'isolement des malades et leur hospitalisation en cas de complication dans les centres spécialisés d'une part et, d'autre part, par l'administration d'un traitement à partir d'un protocole bien défini.

À l'observation, l'isolement des malades de la Covid-19 est préconisé dès le 26 mars 2020²⁸. Déjà à cette date, il était prévu l'aménagement d'au moins un centre d'isolement dans chaque région et les hôpitaux de campagne et des structures de mise en quarantaine des cas suspects et des mineurs qui ne nécessitent pas une hospitalisation particulière. Par souci d'efficacité, on a assisté à la construction, la réhabilitation, l'extension et l'aménagement des unités d'isolement des patients positifs à la Covid-19²⁹. À l'exception de Yaoundé, tous les autres chefs-lieux de région ont bénéficié de la construction d'un centre d'isolement³⁰.

Les malades qui présentent des complications sont hospitalisés dans les centres spécialisés de prise en charge des patients atteints de Covid-19. Ces centres sont mis sur pied dans tous les chefs-lieux de région, suivant le modèle des hôpitaux de campagne, pour accueillir les malades en cas de pic de

²⁷ Voir décret n°2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise de peines.

²⁸ Voir communiqué à l'issue du Conseil de Cabinet du jeudi, 26 mars 2020.

²⁹ Au total dix-neuf (19) marchés ont été passés pour un montant de 4. 085 566 424 FCFA. Voir le Premier Rapport d'audit de la Chambre des Comptes sur l'utilisation des ressources du Fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le Coronavirus. Synthèse du Rapport général, mars 2021, p. 14.

³⁰ Les villes de Mandjou à l'Est et Meyomessala ont également bénéficié de construction des centres d'isolement bien que n'étant pas des chefs-lieux de région.

l'épidémie, et permettre aux hôpitaux de fonctionner normalement³¹. Les patients qui sont dans un état grave bénéficient des soins intensifs notamment les ventilateurs et masques à oxygène. Les autres quant à eux sont soumis à des protocoles cliniques et thérapeutiques rigoureux.

Le traitement curatif des personnes ayant choppé le virus dans les centres spécialisés suit un protocole défini : « *Hydroxychloroquine ou chloroquine 200 mg 3 fois par jour pendant 10 jours et Azithromycine 500 mg le premier jour et 250 mg par jour pendant quatre jours*³² ». Par souci de précaution³³, il est interdit aux professionnels de la santé de le conseiller ou de le prescrire à titre préventif contre la maladie ou de proposer tout autre traitement parallèle³⁴ ou alternatif³⁵ en dehors de ceux qui viennent en appui au traitement de la Covid-19 et homologués par le Ministère de la Santé Publique³⁶. Les cas dits « légers » sont traités désormais à domicile mais sous certaines conditions rigoureuses définies par la Lettre circulaire du Ministre de la Santé Publique du 15 avril 2020.

Il faut souligner que les mesures prises par les autorités administratives pour guérir les patients de la Covid-19 sont empreintes de prudence afin d'endiguer les contaminations. Cette circonspection explique la sévérité des mesures applicables aux personnes décédées de la maladie.

³¹ Voir la Déclaration spéciale du Premier Ministre, Chef du Gouvernement du 09 avril 2020 portant Stratégie gouvernementale de riposte face à la pandémie du coronavirus (Covid-19), précitée.

³² Lettre Circulaire n°D3631/LC/MINSANTE/SG/DPLM du 23 mars 2020 relative au contrôle de la prescription des médicaments utilisables dans le traitement de l'infection due au nouveau coronavirus (Covid-19).

³³ La précaution se justifie parce que certains risques liés à la Covid-19 sont hypothétiques ou éventuels. Lire Amadou Mbeyap Kuntjem, « La réponse de l'Afrique noire à la propagation de la Covid-19 : les enseignements de l'expérience camerounaise », *op. cit.*, pp. 248-249.

³⁴ Il s'agit ici du gargarisme. Cette technique consiste à se gargariser avec de l'eau tiède et du sel pendant 5 minutes par jour et de boire de grande quantité d'eau.

³⁵ Il s'agit notamment de celui invitant les personnes qui ressentent les symptômes d'infection par le coronavirus de se mettre en quarantaine et de prendre le traitement constitué du panadole 1000 mg deux fois par jour, Azythromycine 500 mg une fois pendant cinq jours, zinc tab 50 mg une fois par jour, vitamine D 50000 mg une fois par semaine, Strepsils trois fois par jour.

³⁶ Ce sont des médicaments locaux issus des produits de la pharmacopée camerounaise à savoir : Adsak/Exilir-Covid de Mgr Samuel Kleda, Corocur poudre du Dr Yabgnigni, Soudicov plus de l'Imam Modibo et Palubek's de Madame Christine Bekono, tous homologués par le Ministre de la Santé Publique à l'issue des travaux de la Commission Nationale du Médicament tenus les 17 au 19 mai 2021. Voir Marie Christine, « Traitement du Covid-19 : quatre médicaments locaux homologués », *Le Journal Cameroon Tribune*, 16 juillet 2021.

3 : La sévérité des mesures applicables aux personnes décédées de la Covid-19

Dans l'opinion publique internationale, la pandémie provoquée par le Sars-Cov-2 à l'échelle planétaire est davantage connue pour son travail de vulnérabilité du fonctionnement de l'organisme humain jusqu'à la détresse respiratoire qui provoque la survenue de la mort³⁷. Suspectant les dépouilles de personnes décédées de Covid-19 d'être des relais de la circulation de la maladie, les autorités administratives camerounaises ont pris des mesures précisant les règles relatives à l'organisation des cérémonies de levée de corps et de mise en bière dans les formations publiques et celles encadrant l'inhumation des victimes.

S'agissant de l'organisation des cérémonies de levée de corps et de mise en bière, la Circulaire du Ministre de la Santé Publique du 20 mars 2020 prescrit notamment la limitation du nombre maximal de personnes à quinze (15) dans lesdites cérémonies, le respect des mesures de distanciation dans les différentes chapelles ardentes, en fonction de la capacité d'accueil, la réduction de la durée desdites cérémonies à une période maximale de quinze (15) minutes, de veiller à la concertation avec les familles au départ immédiat du cortège funeste de la morgue dès la fin de la cérémonie.

Concernant l'inhumation des victimes, le Conseil Scientifique des Urgences du Ministère de la Santé publique a fixé les conditions de mise sous terre des corps des personnes décédées de la Covid-19³⁸. Ces directives, qui affichent une indifférence totale à l'égard de toutes dispositions du décret n°74/199 du 14 mars 1974 portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps, exigent que les dépouilles des victimes de la Covid-19 soient inhumées dans un délai n'excédant pas 48 heures, exclusivement dans la « *ville de survenance de décès, au domicile familial s'il y est situé ou dans un cimetière public* ». Les mêmes directives, qui proscrirent le transfert d'une dépouille d'une ville à une autre, précisent que le corps doit être enterré « *dans un cercueil hermétique, fermé et zingué, avec ou sans vitre encastrée, permettant à la famille de voir le visage du défunt* ». Il est permis que les familles soient prévenues du décès et autorisées à voir le corps, sans contact avec lui, avant toute mise en bière. Ces dernières sont également autorisées à assister en nombre restreint à l'inhumation qui est faite par « *les services de la mairie et de l'hôpital du lieu de décès* », c'est-à-dire par un personnel

³⁷ Claude Abé, « Faire le deuil par temps coronal en situation de monisme juridique contesté : regard socio-anthropologique sur le droit du rapport à la mort », *Le NEMRO*, Avril-Juin 2020, *op. cit.*, p. 9.

³⁸ Avis n°006/AE/CSUP/2020 du 22 mai 2020 du Conseil Scientifique des Urgences du Ministère de la santé publique portant résolutions pour la prise en charge *post mortem* des victimes du Covid-19.

techniquement compétent³⁹. Ces directives donnent un monopole injustifiable au seul service des pompes funèbres dûment agréés par l'établissement hospitalier, qui sonne une entorse à la liberté de la famille de recourir à un autre service autre que celui-là. L'on constate, également, la disqualification du choix du lieu de sépulture, qu'il soit l'expression de la dernière volonté du défunt ou de toute autre personne ayant qualité⁴⁰.

De ce qui précède, il ressort que les mesures administratives de lutte contre la Covid-19 protègent les populations contre la maladie en l'occurrence elles les préservent contre la contamination sans toutefois se soucier véritablement de leur bien-être mental face aux atrocités psychologiques de la pandémie.

B : La négligence de la protection de la santé indirecte des populations

La santé indirecte des populations renvoie à l'aspect mental. Encore appelée santé mentale, elle correspond à un état de bien-être mental dans lequel les personnes sont en mesure d'affronter les sources de stress de la vie, d'atteindre leur plein potentiel, d'avoir une activité productrice et féconde et de contribuer à la vie collective⁴¹. Cette variante de la santé qui, fait partie habituellement des domaines les plus négligés de la santé publique, a été totalement ignorée des mesures administratives de lutte contre la Covid-19 au Cameroun. Ce qui a aggravé sa détérioration, non seulement pour les malades mentaux, les patients de la pandémie et les membres de leurs familles mais aussi pour les populations de manière générale. Les causes de la dégradation de la santé mentale sont liées à l'isolement résultant des restrictions imposées à l'exercice des libertés publiques (1) et aux activités économiques (2).

1 : Les causes liées aux restrictions à l'exercice des libertés publiques

La pandémie marque d'une empreinte indélébile la vie et les habitudes des humains. Il n'y a pas un domaine qui n'ait subi son influence. Parmi ceux-ci, il y a l'exercice des libertés publiques dont la privation est passée d'une exception à un principe⁴². Cette privation se manifeste par les restrictions à l'exercice des

³⁹ Claude Abé, « Faire le deuil par temps coronal en situation de monisme juridique contesté : regard socio-anthropologique sur le droit du rapport à la mort », *op. cit.*, pp. 12-13.

⁴⁰ *Ibidem*.

⁴¹ OMS, « Préparation et action en matière de santé mentale dans le cadre de la pandémie de Covid-19 », Rapport du Directeur Général lors de la 148^e session du Conseil Exécutif, EB148/20, 8 janvier 2021.

⁴² Georges F. Ondoua Akoa, « La liberté d'aller et venir à l'épreuve du Covid-19 », *Le NEMRO*, Avril-Juin 2020, dossier Spécial : La Covid-19 et le droit, p. 447.

libertés fondamentales des citoyens⁴³. Une enquête menée établit que les libertés d'aller et de venir, d'information, de religion, de réunion et de manifestation ont été les plus éprouvées au Cameroun⁴⁴.

La restriction de la liberté d'aller et de venir est matérialisée par le confinement décrété par les autorités administratives interdisant aux citoyens de sortir de leurs domiciles pendant une période bien déterminée. Sa violation est sanctionnée par l'autorité administrative. Il diffère du confinement partiel, qui lui fait tout simplement appel à la responsabilité de tout un chacun. Le confinement partiel adopté au Cameroun impose des restrictions soit à une catégorie de personnes⁴⁵, soit alors visent certaines activités⁴⁶, les autres activités continuant de fonctionner comme à l'accoutumée. Il s'oppose au confinement strict ou général en ce que, toutes les personnes indépendamment de la catégorie à laquelle elles appartiennent, toutes les activités peu importe le domaine, sont interdits. Il est donc assimilable au confinement imposé⁴⁷.

L'accès à l'information est devenu plus étroit avec la restriction de la mobilité des chercheurs d'informations vers les sources. Les difficultés portent à la fois sur la disponibilité et la fiabilité des sources, la liberté d'accès aux sources et la précarité des moyens de collecte de l'information avec en prime la discrimination permanente entre la presse privée par les sources étatiques à l'ère des *fakes news*. La liberté de religion a subi elle aussi de nombreuses entorses. Celles-ci se manifestent non pas en termes de musèlement des idées ou convictions religieuses mais en termes d'obstruction à l'expression et la manifestation libre des croyances d'une part et à l'organisation libre des communautés religieuses d'autre part. Les entorses à la liberté de réunion et de manifestation sur l'ensemble du territoire national se sont exprimées tantôt par le renoncement ou la suspension, tantôt par l'interdiction et la répression⁴⁸.

Les restrictions à l'exercice des libertés publiques ont accentué la détérioration de la santé mentale des populations. Le changement des habitudes,

⁴³ Veraline Nshotu N. Minang et al. "Limiting Human Rights in the face of pandemics? Examining this question through the Covid-19 prism", *Journal of Human Rights Law and Practice*, 2020, 3 (2), pp. 68-85, disponible sur le site www.stmjournals.com.

⁴⁴ Voir le Rapport d'enquête « Impact des mesures gouvernementales de lutte contre la Covid-19 sur les libertés publiques au Cameroun » de l'Association pour le Développement Intégré et la Solidarité Interactive (ADISI-Cameroun), 2021, 56 pages.

⁴⁵ Par exemple les personnes du troisième âge qui sont les plus touchées par le virus de Covid-19.

⁴⁶ Les établissements scolaires, les restaurants, les transports, etc.

⁴⁷ Georges F. Ondoua Akoa, « La liberté d'aller et venir à l'épreuve du Covid-19 », *op. cit.*, p. 453.

⁴⁸ Pour plus de détail, lire le Rapport d'enquête « Impact des mesures gouvernementales de lutte contre la Covid-19 sur les libertés publiques au Cameroun » de l'Association pour le Développement Intégré et la Solidarité Interactive (ADISI-Cameroun), précité.

la gravité des informations issues des médias et les restrictions des activités économiques ont aggravé le stress, la dépression et l'anxiété des camerounais.

2 : Les causes liées aux restrictions à l'exercice des activités économiques

La propagation de la pandémie du Covid-19 n'a pas uniquement des conséquences sanitaires. Elle a aussi des impacts sur les activités économiques. Au niveau mondial, les implications négatives de cette pandémie pour les économies sont la rupture directe des chaînes d'approvisionnement mondiales, le fléchissement de demande finale des biens et services, l'arrêt complet des flux touristiques, la détérioration de la confiance des entreprises et des consommateurs⁴⁹. Au niveau national, la pandémie a produit des effets remarquables provoquant alors un ralentissement, voir un arrêt brutal des activités économiques⁵⁰. Cette situation est en partie liée aux mesures administratives de lutte contre la pandémie qui ont considérablement restreint l'exercice des activités économiques.

Au Cameroun en particulier, les restrictions à l'exercice des activités économiques résultent principalement de la fermeture des frontières aériennes, terrestres et maritimes, de la suspension de la délivrance des visas aux différents aéroports, la fermeture systématique des débits de boissons, des restaurants et de loisirs à partir de 18h, de la fermeture des marchés à partir de 16h ou de la fermeture des boîtes de nuit. Ces mesures ont entraîné des complications chez un grand nombre d'entreprises et de commerçants.

Globalement, les mesures administratives de lutte contre la Covid-19 ont généré un absentéisme très important des travailleurs, une désorganisation de l'entreprise, voire un anéantissement de son capital humain, nuisant sérieusement à sa vie économique. Par ailleurs, l'apparition de multiples contraintes individuelles et collectives dues aux mesures de prévention et de protection ont fait émerger un réel climat d'angoisse, des tensions psychologiques au sein de l'entreprise⁵¹. Face aux difficultés économiques surtout celles liées à la protection et la sauvegarde des emplois⁵², certaines entreprises ont procédé à des révisions des conditions d'exécution du contrat de travail⁵³, aux licenciements et à des mises en chômage techniques ou ont tout

⁴⁹ Francis Andrianarison, « Effets socioéconomiques potentiels du Covid-19 au Cameroun, une évaluation sommaire », PNUD, 31 mars 2020, p. 6.

⁵⁰ Sara Nandjip Moneyang, « La Covid-19 et la cessation des paiements », *Le NEMRO*, Avril-Juin 2020, *op. cit.*, p. 177.

⁵¹ Isidore Léopold Miendjiem, « La santé et la sécurité dans l'entreprise à l'épreuve de la Covid-19 », *Le NEMRO*, Avril-Juin 2020, *op. cit.*, p. 91.

⁵² Pour plus de détail, lire, Jacqueline Kom, « La protection de l'emploi à l'épreuve de la crise sanitaire : cas de la Covid-19 », *Le NEMRO*, Avril-Juin 2020, *op. cit.*, pp. 124-133.

⁵³ Lire Maurice Kom Kamsu, « L'impact du Covid-19 sur les conditions d'exécution du contrat de travail au Cameroun », *Le NEMRO*, Avril-Juin 2020, *op. cit.*, pp. 162-175.

simplement fermé. La conséquence est la perte des emplois, le chômage, l'appauvrissement des populations aboutissant à des problèmes psychologiques.

Pour les commerçants et les personnes vivant des petites activités et du petit commerce la situation est quasi-similaire. La restriction de l'exercice des activités économiques entraîne les difficultés d'approvisionnement et d'écoulement des marchandises. La fermeture des débits de boissons et des boîtes de nuit, qui sont les lieux de détente et de rencontre, crée l'angoisse chez les populations et accentue la pression et le stress chez ces dernières.

En résumé, les restrictions liées à l'exercice des activités économiques ont eu un impact significatif sur le marché de travail et sur les relations contractuelles⁵⁴. La limitation des possibilités de travail a engendré une crise de travail et entraîné le chômage à l'origine de nombreux troubles de la santé mentale. Malgré la gravité desdits troubles, la protection de cet aspect de la santé a été oubliée au profit de la santé physique. Ce déséquilibre trouve son prolongement dans la discrimination de la composante naturelle de l'environnement.

II : Une protection discriminatoire de la composante naturelle de l'environnement

La nature fait partie de l'environnement. En effet, depuis la Déclaration de Rio⁵⁵, la définition de l'environnement intègre de nouveaux éléments dégagés au cours de l'évolution du droit de l'environnement⁵⁶. Cette Déclaration étend le champ de la composante naturelle de l'environnement en distinguant les aspects matériel et immatériel. Bien que les deux (02) jouent un rôle important pour l'équilibre de l'environnement et le bien-être des populations, ils n'ont pas bénéficié du même niveau de protection dans la mise en œuvre des mesures administratives de lutte contre la Covid-19 au Cameroun. La considération accordée à l'aspect matériel est partielle **(A)** et l'aspect immatériel est quasiment ignoré **(B)**.

⁵⁴ Josiane Azangue, « Covid-19 et exécution des contrats en droit OHADA », *Le NEMRO*, Avril-Juin 2020, Partie 2, pp. 60-74.

⁵⁵ La Déclaration a sanctionné les travaux du sommet tenu du 05 au 30 juin 1992 à Rio de Janeiro au Brésil. Elle a converti nombre d'États africains à s'engager à l'avenir pleinement en faveur de l'environnement. Aussi, elle a permis d'adopter un programme d'actions pour le développement durable dans le monde et a donné lieu à des instruments juridiquement contraignants sur les changements climatiques et la Biodiversité. Un grand nombre d'autres accords importants et de plan d'action ont vu le jour dans le cadre du suivi de Rio, y compris ceux concernant la lutte contre la sécheresse et à la désertification et la promotion du développement durable des petits États insulaires en développement. Brièvement, elle a fait progresser le concept des droits et des responsabilités des pays dans le domaine de l'environnement.

⁵⁶ La nouvelle définition de l'environnement va au-delà des éléments classiques c'est-à-dire des éléments naturels biotiques et abiotiques qui entourent un individu ou une espèce et dont certains contribuent à subvenir à ses besoins.

A : La considération partielle de la protection de l'environnement matériel

L'aspect matériel de l'environnement est constitué de l'ensemble des composants naturels de la planète terre tels que l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore et les forêts. Ce sont les principaux domaines de la nature qui bénéficient de la protection du droit de l'environnement. Ils constituent le premier niveau de protection du droit international de l'environnement, laquelle protection est qualifiée de sectorielle. Le droit camerounais de l'environnement assure la protection des aspects matériels de l'environnement à travers un régime de lutte contre les pollutions dans tous les secteurs. Obligation est donc faite à tous notamment à l'État, d'assurer la protection de l'ensemble des milieux récepteurs dans toutes ses activités⁵⁷. Cette obligation est partiellement accomplie dans la lutte contre la Covid-19. Car, si la mise en œuvre des mesures édictées par l'administration a permis de réduire la pollution de certains milieux récepteurs (1), force est de constater par ailleurs l'aggravation d'autres milieux (2).

1 : La réduction de la pollution de certains milieux récepteurs

Les mesures de lutte contre la Covid-19 ont réduit la pollution de plusieurs milieux récepteurs. Il s'agit notamment de l'atmosphère, la faune et la flore, les eaux continentales et le milieu marin. La réduction de la pollution dans ces milieux résulte de la fermeture des frontières terrestres, aériennes et maritimes, de la suspension de délivrance des visas d'accès aux aéroports, de la restriction des activités économiques, de l'interdiction de la consommation de la viande de certains animaux, du confinement et surtout de la fermeture des marchés, des débits de boissons, des boîtes de nuit et de la restriction de certaines libertés publiques.

Il est difficile de rattacher la protection de chaque milieu à la mise en œuvre d'une mesure précise de lutte contre la Covid-19 en raison du caractère transversal de l'environnement et de la protection de plusieurs secteurs par une seule mesure. De manière générale, on a constaté la réduction des nuisances sonores (bruits) et olfactives (odeurs), la limitation de l'émission des gaz, des fumées, des déchets (solides et liquides), des substances chimiques et toxiques ; la commercialisation des espèces animales sauvages et végétales, la chasse et la consommation des petits gibiers notamment les pangolins, les rats, les chauves-souris, les écureuils, etc. ; la diminution de la pêche et la restriction de la navigation.

Au demeurant, si les mesures administratives adoptées au service de la lutte contre la Covid-19 ont diminué la pollution de quelques secteurs de l'environnement, elles ont toutefois aggravé celle de plusieurs autres milieux récepteurs.

⁵⁷ Article 6 alinéa 2 de la loi cadre relative à la gestion de l'environnement de 1996.

2 : L'aggravation de la pollution des autres milieux récepteurs

Les mesures barrières de prévention et de protection contre la Covid-19 en l'occurrence le port du masque, le lavage des mains à l'eau coulante et au savon et l'utilisation du gel hydro alcoolique ont accentué la pollution du sol et du sous-sol⁵⁸. En effet, avec la généralisation du port des masques, le ministre des industries avait été instruit de publier les normes et spécifications techniques en vue d'une production massive et locale desdits masques⁵⁹. Mais dans l'impossibilité de s'en procurer, les populations se sont dotées des masques dont la fabrication n'obéit pas aux normes techniques prescrites, confectionnés à partir des matières pour la plupart non biodégradables. On a donc assisté à une nouvelle forme de pollution du sol résultant des masques jetés. On y retrouve partout des masques utilisés et abandonnés. Ces masques abandonnés constituent des déchets et ce, conformément à l'article 4 de la loi cadre relative à la gestion de l'environnement qui les définit comme « *tout résidu d'un processus de production, de transformation, toute substance ou tout matériau produit ou généralement tout bien meuble ou immeuble abandonné ou destiné à l'abandon* ». Cette forme de pollution⁶⁰ est accentuée par les bouteilles (plastiques) de gel hydro alcoolique. Comme les masques, on les retrouve abandonnées dans plusieurs endroits (poubelles, routes, canaux d'eau, espaces publics, maisons, bureaux, etc.).

Cette pollution du sol et du sous-sol est entretenue par l'écoulement des eaux ayant servi au lavage des mains. Ces eaux contiennent du savon et le gel hydro alcoolique fabriqués à partir des substances chimiques dangereuses pour le sol et le sous-sol. La directive des autorités administratives prescrivait le lavage constant des mains et l'utilisation récurrente du gel hydro alcoolique. C'est la raison pour laquelle, il avait été institué devant tous les établissements publics et privés recevant le public des dispositifs de lavage des mains et la mise à la disposition du public du gel hydro alcoolique. Cette recommandation était également destinée aux populations dans leurs domiciles. Cette mesure administrative a conduit au versement sur le sol des quantités importantes d'eau sale et qui s'infiltre dans le sous-sol polluant de ce fait l'environnement.

Il a été démontré qu'une mauvaise évacuation de ces eaux usées à proximité des installations de lavage des mains se traduit le plus souvent par des flaques d'eau qui peuvent devenir une aire de production pour les mouches et les

⁵⁸ On peut ajouter les gangs à usage unique et les blouses utilisés par le personnel de santé dans les hôpitaux pour soigner les personnes atteintes de la Covid-19.

⁵⁹ Voir la déclaration spéciale du premier Ministre, Chef du Gouvernement du 09 avril 2020 portant Stratégie gouvernementale de riposte face à la Pandémie du coronavirus (Covid-19).

⁶⁰ La gestion de ce nouveau déchet pose un problème environnemental véritable pour les États surtout en Afrique. Lire Hillaire Akerekoro, « La gestion des nouveaux déchets environnementaux en Afrique : le cas du masque anti Covid-19 usé ou abandonné », *RIES*, n°4, mai 2022, pp. 6-25.

moustiques. Il est aussi probable que cela rende le sol boueux près des installations de lavage des mains⁶¹. Les substances chimiques contenues dans le savon et le gel hydro alcoolique sont susceptibles de porter atteinte à la qualité du sol et du sous et contribuer à leur dégradation. Pour éviter que de telles atteintes environnementales se produisent, l'OMS suggère de prendre des dispositions spécifiques pour l'évacuation des eaux usées issues du lavage des mains et surtout celles provenant du lavage des malades souffrant de la Covid-19⁶². À sa suite, d'autres experts proposent des solutions simples d'évacuation des eaux usées après le lavage des mains dans les contextes pauvres en ressources⁶³.

En définitive, la protection de l'aspect matériel de l'environnement est mitigée parce que certains milieux récepteurs sont protégés alors que d'autres, par contre, se sont énormément détériorés. Toutefois, cette protection bien que partielle contraste avec celle de l'aspect immatériel de l'environnement qui est presque ignorée.

B : L'ignorance quasi-totale de la protection de l'environnement immatériel

La définition moderne de l'environnement intègre des éléments immatériels notamment la culture, la beauté ou le développement durable. Le législateur camerounais consacre la notion de développement durable⁶⁴ et prend en compte la sauvegarde de la culture et de la beauté à travers la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural en les

⁶¹ Mimi Coultas, Ruhil Lyer et Jamie Myer, *Compendium sur le lavage des mains dans les contextes pauvres en ressources, document évolutif*, Institute of Development Studies (IDS), 3^e Édition, octobre 2020, pp. 7-8.

⁶² Cette organisation recommande que ces eaux soient évacuées dans les canalisations reliées à une fausse septique ou égout, ou un puits perdu. Celui-ci doit être clôturé dans l'enceinte de la structure (de soins) afin d'empêcher tout sabotage et d'éviter toute exposition en cas de débordement. Voir OMS, « Eau, assainissement, hygiène et gestion des déchets en rapport avec le SARS-Cov-2, le virus responsable de la Covid-19 », Orientations provisoires, 29 juillet 2020, pp. 6-7, disponible sur le site <https://www.who.int>, consulté le 11 octobre 2022 à 11h40 minutes.

⁶³ Parmi les solutions préconisées, on peut citer entre autres: 1) planter certains types de végétaux au point de sortie des eaux usées pour faciliter l'absorption de l'excédent d'eau ; 2) Creuser un trou au point de sortie des eaux usées et le remblayer avec les pierres et du gravier ; 3) évacuer les eaux usées dans les drains ou les égouts existants. « *Les eaux usées seront sans doute plus faciles à récupérer dans les postes de lavage des mains qui sont équipés d'une sorte de cuvette de récupération de l'eau. Les cuvettes peuvent ensuite être dotées d'un tuyau d'évacuation vers un point de drainage adapté ou utilisées pour récupérer les eaux usées qui sont ensuite rejetées en toute sécurité au point d'évacuation adapté* ». Mimi Coultas, Ruhil Lyer et Jamie Myer, *Compendium sur le lavage des mains dans les contextes pauvres en ressources, document évolutif*, op., cit., pp. 8.

⁶⁴ Article 4 de la loi de la loi cadre relative à la gestion de l'environnement de 1996.

intégrant dans le domaine de l'intérêt national⁶⁵. En raison de leur importance pour le développement de la société, les éléments immatériels de l'environnement bénéficient d'une protection spéciale du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement. Cet aspect de l'environnement a été quasiment ignoré par les autorités camerounaises dans le cadre de la lutte contre la Covid-19. La mise en œuvre de ces mesures a induit la violation des valeurs culturelles locales (1) et des irrégularités dans la gestion des ressources destinées à la lutte contre la pandémie (2). Elle a également porté atteinte à l'esthétique de certains espaces de l'environnement (3).

1 : La violation des valeurs culturelles locales

De manière générale, le droit vient des traditions culturelles et des valeurs morales et religieuses de chaque société. Ces traditions et ces valeurs continuent à influencer le développement des normes légales. Dans ce contexte de la protection de l'environnement, les cultures, les religions et les systèmes légaux à travers le monde contiennent des éléments qui respectent et cherchent à conserver les bases naturelles de la vie, en maintenant des concepts et des principes qui peuvent stimuler et enrichir le développement du droit de l'environnement moderne. De tels principes incluent le respect de la terre et de tous les êtres vivants, un équilibre entre le développement et la conservation, la gestion des ressources de la terre, l'équité entre les générations et des droits et des obligations communs⁶⁶. Donc les traditions religieuses et les us et coutumes sont des valeurs culturelles protégées en droit de l'environnement mais bafouées par la mise en œuvre des mesures administratives de lutte contre la Covid-19 au Cameroun.

La violation des traditions religieuses s'est manifestée par les restrictions ayant entravé les modalités d'exercice de la religion dans les lieux de culte ou de prière, qui sont les espaces par excellence de manifestation de la liberté de religion, où s'expriment librement les pratiques traditionnelles et culturelles des croyances. Les mesures gouvernementales violent les règles religieuses en l'occurrence l'accès aux lieux de culte et de prière, la pratique des usages religieux suivant les traditions et l'organisation des activités religieuses ou liturgiques⁶⁷.

Les violations des us et coutumes concernent les restrictions applicables à la gestion des dépouilles de personnes décédées de la Covid-19 et l'organisation des rites funéraires. En effet en application des mesures de lutte contre la Covid-19, on a observé la confiscation des dépouilles des victimes de la pandémie aux familles pour les inhumer dans des cimetières publics sans l'accomplissement

⁶⁵ Article 39 alinéa 1 de la loi cadre relative à la gestion de l'environnement de 1996.

⁶⁶ Guy Canivet, Luc Lavrysen et Dominique Guihal, *Manuel judiciaire de droit de l'environnement*, op., cit., p. 27.

⁶⁷ Rapport d'enquête « Impact des mesures gouvernementales de lutte contre la Covid-19 sur les libertés publiques au Cameroun », op., cit., pp. 36-38.

d'aucun rite funéraire usuel⁶⁸. Par conséquent, les familles sont mises à l'écart du processus d'inhumation des victimes⁶⁹.

Face à l'indignation des populations, il a été instruit que les personnes décédées des suites du coronavirus soient inhumées dans leurs localités de décès⁷⁰. L'interprétation littérale de ce communiqué commandait tout simplement que l'on ne permette aucun transfert interurbain des dépouilles et que la mise en terre se fasse sans délai, contrairement à la coutume de conserver les corps à la morgue pendant plusieurs jours⁷¹.

La mesure ordonnant l'inhumation immédiate des dépouilles des personnes décédées de la Covid-19 est donc incompatible avec les traditions de la majorité des populations camerounaises et passe mal dans l'opinion publique. Les familles ne s'y soumettent que très péniblement car elles ont besoin du temps pour faire le deuil avant d'enterrer leurs morts. En interdisant les rassemblements, les camerounais ont appris à faire « *le deuil du deuil, en s'abstenant de faire leur deuil comme l'accoutumée*⁷² ».

Le respect des mesures administratives restreignant les modalités d'exercice de la liberté de religion et celles régissant la gestion des dépouilles des victimes de la Covid-19 et l'organisation habituelle des deuils sont contraires au droit de l'environnement tout comme la gestion irrégulière des ressources destinées à la lutte contre la pandémie.

2 : La gestion irrégulière des ressources destinées à la lutte contre la Covid-19

Dans son avis du 08 juillet 1996, la Cour Internationale de Justice précise que « *l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations futures* ». Cette définition fait preuve d'une actualité saisissante car elle prend en compte non seulement l'environnement en tant que cadre de vie mais aussi et surtout en tant qu'élément de développement durable. Ce principe construit le droit de l'environnement actuel autour du

⁶⁸ Ordre des Avocats au Barreau du Cameroun. Appel de la Commission des Droits de l'Homme et des Libertés à la prise de mesures urgentes en Prison. 2020. Accessed 15 July 2020.

⁶⁹ Moïse Timtchueng, « La mise à l'écart des familles du processus d'inhumation des victimes de la Covid-19 au Cameroun : une analyse socio-juridique d'une mesure excessive de riposte à la propagation de la pandémie », *Le NEMRO*, avril-juin 2020, *op. cit.*, p. 24.

⁷⁰ Communiqué du Premier Ministre du 23 avril 2020.

⁷¹ Moïse Timtchueng, et al., « La gestion sécurisée des dépouilles de personnes décédées de la Covid-19 en Afrique Subsaharienne : et si on laissait les familles enterrer leurs morts ? », *PanAfrican Medical Journal*, 2020, 35 (2) : 148.10.11604/pamj.suppl.2020.35.148.25253.

⁷² *Ibidem*.

concept de justice environnementale⁷³. Celle-ci peut être considérée comme une application de la justice distributive, cherchant à concilier les politiques économiques et sociales, qui sont en opposition, pour arriver à un partage équitable des bénéfices et des charges, en évitant la discrimination dans l'énoncé des risques, et en tenant compte des intérêts à long terme, y compris les problèmes intergénérationnels et la responsabilité publique⁷⁴. Elle cherche à s'assurer que les autorités répartissent et gèrent équitablement les ressources (peu abondantes) pour faire en sorte que les bénéfices soient répartis équitablement entre tous les membres de la société⁷⁵. La justice environnementale exprime l'idée d'équité intra et inter générationnelle et exige donc une gestion régulière et rationnelle, c'est-à-dire transparente des ressources publiques. Cette obligation n'a pas été respectée par les autorités administratives dans la gestion des ressources destinées à la lutte contre la Covid-19. Le contrôle exercé par la Chambre des comptes du Cameroun⁷⁶ a révélé de nombreuses irrégularités dans l'utilisation des ressources du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la Lutte contre le Coronavirus⁷⁷. Elles portent notamment sur la mise en œuvre des activités par le MINSANTÉ et le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MINRESI).

Les irrégularités dans la mise en œuvre des activités par le MINSANTÉ sont détectées dans l'attribution des marchés spéciaux et lettres commandes spéciales; l'acquisition des équipements de protection individuelle (EPI); le renforcement des mesures barrières; la surveillance communautaire dans les districts et conduite des campagnes de dépistages du Covid-19 dans les dix (10) régions; l'aménagement des centres de mise en quarantaine dans les logements sociaux; la gestion des passagers arrivés au Cameroun en contexte d'épidémie; l'acquisition des ambulances médicalisées; l'acquisition des équipements

⁷³ Pour cerner le concept de justice environnementale, lire la *Revue de l'Institut de la Francophonie pour le Développement durable*, numéro thématique : « pas à pas vers une justice environnementale », Liaison-Energie Francophonie, n°98, 3^e trimestre, 2014, pp. 4-5.

⁷⁴ La responsabilité publique issue du concept du « *Public Trust* » exprime l'idée que la génération actuelle est responsable des ressources naturelles de la Terre qu'elle doit transmettre aux générations futures. En tant que notion légale, ce concept signifie que le gouvernement est responsable au nom de tous les citoyens de certaines choses, telles que les ressources naturelles et l'exercice du pouvoir public, et qu'il doit utiliser ces choses pour le bien public. Voir les affaires GUNARATNE contre la Corporation pétrolière de CEYLO, (1996), 1 Sri L R315, (Sri Lanka), et PREMACHANDRA et DODANGODA contre JAYAWICKREME et BAKEER MARKAR (1993), 2 Sri LR 294 (Sri Lanka).

⁷⁵ Guy Canivet, Luc Lavrysen et Dominique Guihal, *Manuel judiciaire de droit de l'environnement*, op., cit., p. 58.

⁷⁶ Voir le Premier Rapport d'audit de la Chambre des comptes sur l'utilisation des ressources du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la Lutte contre le Coronavirus, op., cit., 22 pages.

⁷⁷ Créé par l'ordonnance n°2020/001 du 03 juin 2020 du Président de la République portant loi de finances rectificatives.

médicaux de prise en charge des patients atteints de Covid-19; l'acquisition des médicaments de prise en charge desdits patients; la construction, réhabilitation, extension et aménagement des unités d'isolement des malades positifs au Covid-19; l'aménagement et l'équipement des centres spécialisés de prise en charge de ces malades; l'aménagement et l'équipement des morgues des formations sanitaires spécialisées; la gestion de l'hygiène et l'assainissement des milieux ouverts au public et la maîtrise d'œuvre des travaux de construction, d'aménagement et d'équipement⁷⁸.

Les irrégularités dans la mise en œuvre des activités par le MINRESI sont constatées dans la production des médicaments pour le traitement de la Covid-19 notamment la chloroquine et l'azithromycine; l'acquisition de 500.000 tests de dépistages rapide par le Laboratoire du CREMER; la fabrication des masques de protection en tissus et gels hydro alcooliques et la production de semences de pré-base de cultures vivrières prioritaires pour le renforcement de l'autosuffisance alimentaire et nutritionnelle⁷⁹.

Au total, des irrégularités ont été relevées dans la gestion des ressources destinées à la lutte contre la Covid-19 par plusieurs départements ministériels (21) hormis le MINSANTÉ et le MINRESI. Celles-ci constituent une violation grave du droit à l'environnement en tant qu'élément du développement durable.

3 : Les atteintes à l'esthétique environnementale

De nos jours, le droit de l'environnement accorde une place importante à la protection de l'esthétique de la nature. Cette protection a donné naissance à une nouvelle discipline appelée l'esthétique environnementale. De formation relativement récente, l'esthétique de l'environnement a émergé dans le champ philosophique anglo-saxon au croisement de l'esthétique analytique et de l'éthique environnementale. En rupture avec la domination sans partage du modèle de l'esthétique des œuvres d'art, elle a entrepris de mettre au centre de son attention les environnements naturels, en entendant par là non seulement les entités individuelles qui peuvent s'y trouver, mais aussi des ensembles plus vastes tels que les paysages ou des écosystèmes, en s'efforçant de déterminer à chaque fois l'objet propre et les modalités de l'appréciation esthétique. Sans entrer dans les détails de cette nouvelle discipline, il convient de souligner que la protection de la beauté des paysages bâtis ou non fait partie du champ d'application du droit de l'environnement.

Bien que consacrée par la loi cadre relative à la gestion de l'environnement de 1996, la protection de l'esthétique de l'environnement n'a pas été prise en compte par les autorités administratives camerounaises dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre la Covid-19. Certaines mesures prescrites ont porté atteinte à la beauté du paysage. En effet, divers endroits sont encombrés par le

⁷⁸ Premier Rapport d'audit de la Chambre des comptes sur l'utilisation des ressources du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la Lutte contre le Coronavirus, *op., cit.*, pp. 2-18.

⁷⁹ *Ibid.*, pp. 18-21.

dispositif mis en place pour le lavage des mains. On peut surtout apercevoir devant les édifices publics et privés accueillant le public des seaux ou des bidons ou tout autre matériel destiné à contenir de l'eau, du savon et des bouteilles de gel hydro alcoolique. Ce dispositif remet en cause la beauté de l'architecture desdits édifices.

La beauté du paysage est également remise en cause par les seaux contenant des eaux utilisées et abandonnées qu'on rencontre devant presque tous les bâtiments et espaces accueillant le public. Cette atteinte à l'esthétique est accentuée non seulement par l'abandon des masques et des bouteilles de gel hydro alcoolique déjà utilisés dans tous les espaces publics ou privés (routes, jardins, lieux touristiques, bureaux ou dans la cour des maisons et surtout des bâtiments accueillant le public) mais aussi par les banderoles de sensibilisation installées dans les artères stratégiques de la ville et les affiches postées sur les murs et les portes des bureaux des bâtiments publics ou privés recevant le public.

Tout bien considéré, l'utilisation tous azimuts des kits et divers matériels, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures administratives de lutte contre la Covid-19 au Cameroun, a exacerbé le phénomène de dépôt sauvage des déchets. Au-delà d'altérer l'hygiène des milieux récepteurs, le dépôt des ordures dans les espaces libres peut avoir des effets désastreux sur le plan esthétique⁸⁰.

Conclusion

Au terme de cette étude, l'on constate que la protection de l'environnement en période de Covid-19 est relativement efficace au Cameroun. Cette relativité tient au caractère disproportionné de la protection qui en découle. En effet, les mesures adoptées par l'État proposent une protection déséquilibrée de la composante humaine de l'environnement et discriminatoire de sa composante naturelle. La disparité observée se manifeste à travers la priorisation de la santé directe des populations au détriment de leur santé mentale d'une part, et d'autre part, par la prise en compte partielle des éléments matériels de l'environnement et l'ignorance quasi-totale de ses éléments immatériels. Il en résulte que tous les segments de la vie publique ne sont pas pris en compte et ceux concernés ne bénéficient pas de la même attention. Cette difficulté à protéger l'ensemble des secteurs de l'environnement de la même façon traduit à suffisance la complexité de l'urgence environnementale en période de crise sanitaire.

⁸⁰ J. M. Lusugoa Kironde, « Dar es-Salaam, Tanzanie », in Adepoju G. Onibokun (Dir.), *La gestion des déchets urbains. Des solutions pour l'Afrique*, Paris, Éditions KHARTALA et CRDI, 2001, p.129.

Il est indispensable d'élaborer une *lex pandemia* pour une meilleure prise en charge de la protection de l'environnement dans le cas d'une nouvelle pandémie au Cameroun. Celle-ci devrait viser directement et expressément la préservation de l'environnement, garantir tous ses éléments constitutifs et leur accorder la même considération. À cela, il faudrait une gestion régulière, rigoureuse et rationnelle des ressources financières qui seraient destinées à la gestion de la crise. Le respect de ces deux (02) exigences permettrait de renforcer l'efficacité de la protection de l'environnement en période de crise sanitaire au Cameroun.